

Pierre GENEVIER  
18 Rue des Canadiens, App. 227  
86000 Poitiers

Tel. : 09 80 73 50 18 ; Mob. : 07 82 85 41 63 ; Courriel : [pierre.genevier@laposte.net](mailto:pierre.genevier@laposte.net).

M. Rik Daems, Président de l'Assemblée Parlementaire et Mmes/MM. les Membres de l'Assemblée,  
M. Miltiadis Varvitsiotis, Président du Comité des Ministres et Mmes/MM. les Membres du Comité,  
M. Vladimir Poutine, M. Sergey Lavrov,  
M. Boris Johnson, M. Dominic Raab,  
Mme Angela Merkel, M. Heiko Maas,  
Mme Sophie Wilmès, M. Philippe Goffin,  
M. Jüri Ratas, M. Urmas Reinsalu,

Poitiers, le 10 juillet 2020

**Copie** : Mmes et MM. les membres du Conseil de sécurité de l'ONU, Mme Dunja Mijatovic, Commissaire aux Droits de l'Homme, Office for democratic institutions and human rights, et le procureur de la CPI.

**Objet**: Accusations *de crime contre l'humanité* contre certains hauts responsables français et demande d'un vote au Conseil de sécurité pour saisir la CPI ; 2ème requête contre le France (du 23-6-20, [PJ no 0.3](#), [PJ no 0.4](#), [PJ no 0.2](#)) ; lettre du 15-5-20 ([PJ no 0.1](#)) concernant la 1ère requête (du 18-3-20, [PJ no 1](#), [PJ no 2](#), [PJ no 3](#), [PJ no 4](#)) ; et propositions pour améliorer les systèmes d'aide juridictionnelle (AJ) et aider à maintenir la paix dans le monde. [PDF à : <http://www.pierre-genevier.eu/npdf2/let-pace-UNSC-EU-reqno2-FR-10-7-20.pdf> ; **version anglaise** à : <http://www.pierre-genevier.eu/npdf2/let-pace-UNSC-EU-reqno2-EN-18-7-20.pdf> ].

Chers M. Rik Daems et Mmes/MM. les Membres de l'Assemblée Parlementaire,  
Chers M. Miltiadis Varvitsiotis et Mmes/MM. les Membres du Comité des Ministres,  
Chers M. Vladimir Poutine et M. Sergey Lavrov,  
Chers M. Boris Johnson et M. Dominic Raab,  
Chers Mme Angela Merkel et M. Heiko Maas,  
Chers Mme Sophie Wilmès et M. Philippe Goffin,  
Chers M. Jüri Ratas et M. Urlas Reinsalu,

1. Suite à ma lettre du 15-5-20 ([PJ no 0.1](#)) envoyée à plusieurs instances du Conseil de l'Europe (et donc à la plupart d'entre vous), je me permets de vous écrire **(1) pour vous envoyer** ma 2ème requête contre la France [[PJ no 0.3](#), [PJ no 0.4](#), [PJ no 0.2](#)] décrivant (a) la violation de l'art. 17 (entre autres) et (b) certains problèmes de la loi sur l'AJ que je n'avais pas pu aborder en détail dans la 1ère requête [du 18-3-20, [PJ no 1](#), [PJ no 2](#), [PJ no 3](#), [PJ no 4](#)], et présentant certaines preuves de mes accusations *de crime contre l'humanité* ; et **(2) pour demander** à M. Poutine, M. Johnson, Mme Merkel, Mme Wilmès, et M. Ratas d'**organiser** - avec les autres membres du Conseil de Sécurité - **(a) une discussion** (i) sur mes accusations *de crime contre l'humanité* liées au maintien de la loi sur l'AJ malhonnête (des Omas, des délais courts) depuis 1991, et (ii) sur mes propositions pour améliorer les systèmes d'AJ dans le monde ; et **(b) un vote** (i) pour transférer *la situation* décrite ici à la Cour pénale internationale (CPI) en vertu de l'art. 13 du Statut de Rome [et du Chapitre VII de la charte des Nations Unis], et (ii) pour faire des recommandations sur ce sujet de l'AJ aux pays membres de l'ONU.

**A Le contenu des 2 requêtes à la CEDH, les preuves de la destruction des droits et libertés des pauvres et du crime contre l'humanité, le grand nombre de victimes et la gravité des préjudices subis.**

1) La description des problèmes graves de l'AJ et des avantages indus qu'elle apporte, et les preuves de la destruction des droits et libertés des pauvres et du crime contre l'humanité.

2. Mes 2 (premières) requêtes contre la France **(1) décrivent** en détail les différents problèmes de la loi sur l'aide juridictionnelle (AJ) qui affectent la qualité du service rendu aux pauvres [(a) l'insuffisance de rémunération des avocats et les conflits d'intérêt pour les avocats ; et (b) la composition et partialité des BAJs (reqno 1) ; puis (c) l'impossibilité (i) de se plaindre du système, de l'avocat (...) pour le pauvre, (ii) de contrôler le travail fait (et le temps qui a été passé sur l'affaire) par l'avocat désigné et (iii) de faire superviser le travail des jeunes avocats par un avocat plus expérimenté, (d) l'absence de méthodologie de travail unique pour les avocats et les BAJ, (e) l'impossibilité

(i) de calculer les coûts total et détaillés de l'AJ, (ii) d'évaluer le temps nécessaire à l'avocat (et aux BAJs) pour résoudre un type d'affaires particulières (et rendre une décision d'AJ), (iii) de payer plusieurs taux horaires différents aux avocats (...), (reqno 2)], **(2) expliquent** comment l'AJ, les obligations du ministère d'avocat (OMAs) et les délais courts (a) sont utilisés pour détruire - systématiquement - les droits et libertés des pauvres [la France utilise l'obligation décrite à l'article 6.3 c) et l'AJ pour détruire l'ensemble des droits et libertés des pauvres et viole donc l'art. 17], et (b) donnent des avantages **indus** aux avocats, juges, procureurs, politiciens (...) (reqno2) ; et **(3) apportent** des preuves de la responsabilité pénale de certains politiciens (présidents, ministres,), avocats (représentants,), des juges de haut-niveau, et dirigeants d'administrations, et d'entreprises (a) dans le maintien de l'AJ (...), (b) dans la destruction des droits et libertés des pauvres, et (c) dans la commission d'un *crime contre l'humanité depuis 1991*.

[2.1 Il y a plusieurs **preuves évidentes** que les droits des pauvres sont violés systématiquement dont l'admission des représentants des avocats que la rémunération des avocats ne permet pas de défendre les pauvres efficacement devant la justice (rapport de 2014, [PJ no 17, p. 22](#), 'le Conseil National des Barreaux reconnaît que les niveaux de rémunérations actuels ne permettent pas, en tout état de cause, d'assurer correctement la défense des personnes concernées') ; et le fait que le Royaume-Uni dépense (2,5 milliards d'euros) **5 fois plus** que ce que la France dépense (environ 500 millions) pour son AJ, alors que sa population et son niveau de richesse sont similaires à ceux de la France (!) ; et la rémunération des avocats n'est pas le seul problème de l'AJ affectant la qualité du service rendu aux pauvres.].

3. La 2ème requête du 23-6-20 décrit, entre autres, **les techniques utilisées** par les avocats et les juges (procureurs et greffiers) pour détruire *les droits et libertés* des pauvres [pas seulement ceux garantis aux articles 6.1, 13, et 17, mais aussi 2, 3, 4, 5, 7, 8, 14, ..., ([PJ no 0.4, no 1, 18-19](#))] ; et elle donne des exemples de l'utilisation de ces techniques dans mes différentes affaires et dans 2 jurisprudences de la CEDH qui mettent en avant, entre autres, des violations du droit à la vie (art. 2) et du droit à la liberté (art. 5), en plus du droit à un procès équitable (art. 6.1) bien sûr ([PJ no 0.4, no 2-6, 20-25](#)). Elle explique aussi comment *les avocats politiciens* ignorent sciemment certains problèmes graves de l'AJ pour pouvoir maintenir **(a) l'architecture de l'AJ** basée sur l'utilisation d'avocats indépendants, et **(b) les avantages indus** liés à l'AJ [voir, entre autres, la mauvaise foi et malhonnête du rapport du 23-7-19 ([PJ no 15](#)) écrit par Mme Moutchou et M. Gosselin à [PJ no 0.4, no 9-17](#), [PJ no 14](#)] ; et décrit (a) mes efforts depuis 2013 pour décrire les problèmes graves de l'AJ aux présidents de la république, ministres, députés et sénateurs et dirigeants d'administrations concernés (CC, DD, CE.), et (b) leur volonté évidente de fermer les yeux sur ces graves problèmes pour continuer de voler les pauvres et de maintenir les avantages indus que l'AJ leur apporte ([PJ no 0.4, no 28-40](#)).

4. L'article 7 du Statut de Rome définissant le *crime contre l'humanité* permet, entre autres, de poursuivre devant la CPI les crimes qui mettent en avant '*la persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable (ici les pauvres) pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, ...*' ; et, ici [en étudiant le fonctionnement de l'AJ, ses graves problèmes, des affaires particulières, y compris des jurisprudences de la CEDH], on voit bien que le système d'AJ malhonnête est utilisé **(1) pour détruire** – systématiquement - les droits et libertés des pauvres depuis 1991, qui incluent *le droit à la vie, l'interdiction de la torture* (et des traitements dégradants), et de *l'esclavage et du travail forcé*, et *le droit à la liberté*, entre autres, et donc **(2) pour persécuter un groupe**, les pauvres (**plus de 14 millions de personnes pauvres** sont dépendantes de l'AJ en ce moment) *pour des motifs d'ordre politique ... qui sont inadmissibles en droit international*.

2) L'estimation du nombre de victimes de décisions malhonnêtes rejetant des demandes d'AJ.

5. Comme l'explique la 2ème requête ([PJ no 0.3](#), [PJ no 0.4](#)), il est évident que les présidents, ministres, députés, sénateurs (...) successifs savaient (1) que le système d'AJ volent systématiquement les pauvres se présentant devant la justice, (2) qu'ils en retiraient des avantages **indus**, (3) que le nombre de victimes était important, et (4) que la gravité des crimes commis était indiscutable. Le rapport Boucher **de 2001** ([PJ no 22](#)) mentionnait déjà le problème de l'insuffisance de rémunération des avocats [comme l'ont fait ensuite les rapports de 2007 ([PJ no 21](#)), 2011, 2014 entre autres] ; et, selon le rapport de 2014 ([PJ no 17, no 17-18](#)), il y a eu environ **915 000 admissions** à l'AJ en 2012 ; le nombre d'affaires ayant un bénéficiaire de l'AJ représentait 22 % des affaires terminées [sur l'année environ 4 128 000] soit environ **900 000** ; et environ 100 000 demandes d'AJ ont été rejetées (ou déclarées caduque, ..., en 2012) [à titre de comparaison, selon le rapport de 2001, il y avaient en 2000 environ 700 000 admissions à l'AJ et **80 000 rejets** de demandes d'AJ ; selon le Rapport Moutchou de 2019, 985 000 admissions environ 2017 pour **80 000 rejets**]. On peut donc faire une estimation grossière du nombre de victimes de l'AJ.

6. D'abord, les victimes liées aux dysfonctionnements des BAJs sont dus au fait que '*aucune réelle instruction n'est faite, ni aucune décision prise au regard du fond du dossier, alors même que l'article 7 ... dispose que 'l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement...'* ; cette constatation des sénateurs Joissains et Mézard dans leur rapport de 2014 (PJ no 17, p. 30, PJ no 2, no 2), n'est pas surprenante du tout quand on connaît la composition des BAJs [qui inclut à la CC *un magistrat du siège comme Président, et comprend son greffier en chef, deux membres choisis par la haute juridiction, deux fonctionnaires, deux avocats aux Conseils ainsi qu'un membre désigné au titre des usagers*] car tous ces membres du BAJ n'ont pas le temps et, pour certains, pas les compétences et l'autorité (et la partialité) nécessaires pour faire une instruction ou une analyse honnête du dossier d'AJ (PJ no 2, no 3) ; et pas surprenante pour moi en raison de mon expérience personnelle (sur plus de 20 ans !). Donc si on estime que **seulement 1 %** des demandes d'AJ rejetées chaque année empêchent des pauvres de présenter une affaire à la justice qui décrit une injustice (grave, violation des articles 2, ou 3, 4, 5, 13, ... de la convention ...), on aurait environ **800 victimes par an**, et donc depuis 2000, **environ 16 000 victimes** liées aux dysfonctionnements au niveau des BAJs.

*3) L'estimation du nombre de victimes du travail ou de comportements malhonnêtes des avocats.*

7. Ensuite, pour ce qui est des victimes liées au travail et aux comportements malhonnêtes des avocats lors des missions d'AJ, on peut estimer le nombre de victimes en se basant sur le nombre d'affaires terminées chaque année ayant une des parties qui est bénéficiaire de l'AJ, environ 900 000 en 2012 (en 2000 on en avait environ 700 000). Et si on estime que **seulement 1 % de** ces 900 000 (9 000 aff., et des 700 000 en 2000, 7 000 aff.) se sont terminées par une injustice pour le pauvre (grave, violation des articles 2, ou 3, 4, 5, 6, ... de la convention, ...), on aurait environ **160 000 victimes** depuis 2000 (70 000 entre 2001 et 2010, et 90 000 entre 2011 et 2020). Je choisis volontairement des pourcentages relativement bas, alors que l'insuffisance de la rémunération des avocats est évidente dans **la plupart** des contentieux qui sont jugés chaque année, et que d'autres problèmes graves de l'AJ affectent aussi la qualité du service rendu [bien sûr pour **une affaire de divorce par consentement mutuel**, il est évident que les chances d'injustice sont très faibles ; et, en plus, c'est un des rares types d'affaires pour lesquels l'AJ paye l'avocat un nombre d'heures équivalent au temps dont l'avocat a besoin pour résoudre l'affaire (!)].

8. Donc cette estimation basée sur un pourcentage de victimes relativement bas donnerait quand même **176 000 victimes sur 20 ans** seulement [et donc **pas** à partir de 1991, la CPI n'accepteraient peut-être pas d'étudier les cas avant 2002, mais la CEDH pourrait quand même demander à la France de compenser les victimes depuis 1991, je crois]. A ce chiffre, on devrait aussi ajouter les victimes des OMAS et des délais courts (pauvres ou non pauvres), ayant choisi de se défendre seul pour quelque raison que ce soit. Il est difficile d'estimer le nombre de ces victimes, mais il est probablement significatif aussi. Enfin, si, en raison de la possibilité évidente que certaines victimes soient mortes (en raison de l'ancienneté de certains faits) ou aient peur de venir se plaindre (...) ou tout autre raison, on devait diviser par 2 ce nombre potentiel de victimes, on resteraient quand même avec **88 000 victimes sur 20 ans** qui méritent justice, un nombre significatif justifiant la mise en cause (et les poursuites à la CPI contre) des dirigeants politiques, et autres, [qui ont volontairement maintenu le système malhonnête d'AJ (...) pour voler les pauvres et pour en retirer des avantages indus].

*4) La gravité des préjudices subis par les victimes et conclusion de cette section.*

9. En conclusion, il faut rappeler que **les préjudices subis par les victimes pauvres sont graves**, car on n'a pas juste des pertes financières liées aux violations des articles 6.1 et 13, mais aussi des violations (a) *du droit à la vie* (art. 2) comme dans l'affaire Saoud, (b) *du droit à l'interdiction de la torture* (et des traitements dégradants, art. 3), *du droit à la liberté* (art. 5), et des articles 4, 8, entre autres ; donc la gravité du crime commis par les dirigeants français est évidente et suffisante pour saisir la CPI pour *crime contre l'humanité* (au titre de l'article 7 du statut de Rome). De plus, étant donnés **(1) les grands nombres** (a) de demandeurs d'AJ depuis 1991 (ou même 2000), (b) de rejets de demandes d'AJ, et (c) de pauvres victimes de négligences et comportements malhonnêtes des BAJs et des avocats [dus aux imperfections (et à l'inconstitutionnalité) de la loi sur l'AJ, des OMAS ...] ; **(2) le fait que la CEDH** (qui juge **irrecevable 95% des requêtes** environ) ne corrige qu'un nombre **infime** des injustices commises contre les pauvres en France, et, quand c'est le cas, elle ne les corrige et ne les indemnise que **très partiellement** (car elle n'impute qu'une responsabilité collective) ; et **(3) la vulnérabilité** des victimes ; **il est difficile d'identifier** les victimes à partir des millions de dossiers d'AJ ou des dizaines de millions de documents de procédures de pauvres sous AJ, et de présenter **les nombreux** cas qui constituent des injustices graves.

10. En fait, le seul moyen réel pour identifier ces victimes pauvres est de **faire une annonce publique** des problèmes graves de l'AJ et des poursuites engagées à la CPI, et de demander aux victimes pauvres de l'AJ (...) **de présenter les injustices** dont elles ont souffert et **les préjudices** qu'elles ont subis ; c'est pourquoi, entre autres, (1) l'étude de *la situation décrite ici par le Conseil de Sécurité* dans le cadre du Chapitre VII de la charte des Nations Unis, et (2) son transfert à la CPI sont importants. Récemment le Président du Kosovo a été accusé *de crime de guerre et de crime contre l'humanité* en lien avec **une centaine de meurtres** présumés ([PJ no 25](#)), je crois ; et ici les statistiques et le bon sens nous disent qu'il y a **des dizaines de milliers** (voire bien plus) **de victimes directes** (et **des milliards** de victimes **indirectes**, no 26-33), donc même si les victimes ne seront pas toutes victimes d'*une violation du droit à la vie* (art. 2), les crimes commis en France sont graves, et justifient la saisine de la CPI et les poursuites contre les responsables. Mais avant d'étudier la question de la compétence du Conseil de sécurité pour évaluer *cette situation*, j'aimerais parler de mes propositions pour améliorer les systèmes d'AJ dans le monde et expliquer pourquoi le Conseil de Sécurité doit les étudier **en même temps que le crime contre l'humanité** décrit ici.

[10.1. Récemment, l'entreprise Bayer a accepté de compenser **100 000 victimes** (dans l'affaire Roud up, je crois), donc ce genre d'injustices collectives ayant un grand nombre de victimes n'est pas rare, et la France peut compenser les victimes de son système d'AJ malhonnête.].

## B Mes propositions pour améliorer les systèmes d'AJ dans le monde.

1) Les efforts faits pour maintenir le système d'AJ malhonnête en France pendant 30 ans et mes propositions pour aider les pays à éviter des problèmes similaires.

11. En plus de décrire les problèmes graves de l'AJ [affectant la qualité du service rendu aux pauvres, et *son coût indirect* élevé pour *la Société*], les 2 requêtes présentées à la CEDH [le 18-3-20 [PJ no 1](#), [PJ no 2](#), [PJ no 3](#), [PJ no 4](#), et le 23-6-20, [PJ no 0.3](#), [PJ no 0.4](#)] mettent en avant **les efforts évidents** des politiciens, juges (magistrats), avocats et d'autres personnalités concernées pour maintenir le système de corruption et la destruction systématique des droits et libertés des pauvres [voir, entre autres, la mauvaise foi et malhonnête du rapport du 23-7-19 ([PJ no 15](#)) écrit par Mme Moutchou et M. Gosselin à [PJ no 0.4](#), [no 9-17](#), [PJ no 14](#)], il est donc important que le Conseil de Sécurité (1) analyse *la situation* en France [le détournement de l'article 6.3 c) pour détruire les droits et libertés des pauvres et accorder des avantages indus aux politiciens, (...)], (2) prenne en compte la possibilité que *cette situation* (a) se reproduise dans d'autres pays (qui souhaiteraient mettre en place un système d'AJ ...), et (b) affecte gravement (i) nos objectifs internationaux [dont, entre autres, nos objectifs d'éradication de la pauvreté, de lutte contre les inégalités, de mettre en place des institutions efficaces (...)], et (ii) nos efforts **pour maintenir la paix** dans le monde ; et (3) **recommande** une solution pour éviter ce scénario, c'est à dire encourage **les pays** à utiliser *le nouveau système d'AJ* (...) que je propose de développer.

[11.1 Aux USA, le système d'AJ public se limite à **la défense pénale** ; mais, comme l'expliquait ma lettre **du 1-18-15** envoyée à l'UNGA ([PJ no 34](#), no 18), selon un article du New York Times ([PJ no 35](#)), ACLU avait déposé une plainte contre l'Etat de New York pour dénoncer les violations évidentes des droits de l'homme liées au système d'AJ, et je citais l'article : '**public defenders in New York are so overworked and overmatched that poor essentially receive no legal defense at all...**' ; and '**Attorney General Holder who last year declared a crisis in America's legal-defense system for the poor, is supporting (the) class-action lawsuit...**' ; '**The New York public-defender system has been "abusing low-and middle- class people in this system since 1965"**' ; et '**in 2006 a commission appointed by the state's chief judge, Judith S. Kaye, found that the patchwork system provided "an unconstitutional level" of legal defense.**' ; donc il est évident que **le pays le plus riche** (les USA) a aussi des problèmes avec son système d'AJ, et que cette question de la malhonnêteté du système d'AJ en France, et les propositions que je présente pour améliorer les systèmes d'AJ dans le monde méritent d'être étudiées en détail par le Conseil de sécurité.].

12. Les propositions que j'ai faites pour améliorer l'AJ dans le monde [notamment le développement (a) **d'un système d'AJ** plus efficace et moins coûteux (basé sur la création d'un groupe de juges fonctionnaires spécialisés dans le jugement des demandes d'AJ, et d'un groupe d'avocats fonctionnaires spécialisés dans les missions d'AJ), (b) **d'une classification et codification de tous les types d'affaires jugées** chaque année dans le monde ; et (c) **des 2 applications (Internet) globales** permettant de mettre en place ce nouveau système d'AJ dans tous les pays qui le souhaiteraient] ont pour but (1) de corriger toutes les imperfections du système d'AJ français, et donc bien sûr aussi (2) d'éviter les destructions systématiques des droits et libertés des pauvres dont je viens de parler dans la section précédente ; elles devraient donc être étudiées attentivement par le UNSC. J'ai décrit ces propositions dans différentes lettres [dont certaines vous étaient adressées, voir lettre du 7-12-17 à l'ONU, au Congrès américain (...)] ([PJ no 10](#), no 61-65), celle du 30-3-19 aux députés français (...) ([PJ no 11](#), no 73-95), la candidature à l'OHCHR ([PJ no 12](#)), et la lettre au Président de Clemson Université ([PJ no 13](#), no 20-21), donc je ne vais pas revenir en détail sur les propositions ici, mais j'aimerais essayer de faire le lien entre certaines des solutions proposées et les problèmes de l'AJ décrits ici.

2) La composition des BAJs est une cause évidente de l'inefficacité de l'AJ.

13. Par exemple, devant la CEDH (et comme [PJ no 2, no 2-3](#) le mentionne), la France a prétendu que **la composition des BAJs** [qui inclut, à la CC, un magistrat du siège comme Président, et comprend son greffier en chef, deux membres choisis par la haute juridiction, deux fonctionnaires, deux avocats aux Conseils ainsi qu'un membre désigné au titre des usagers] **garantissait la partialité** des décisions d'AJ, alors que c'est exactement le contraire, les membres des BAJs ne sont pas impartiaux ; et plusieurs ont même un intérêt évident à rejeter certaines demandes d'AJ des pauvres ; et, en plus, à part les juges, ils n'ont soit pas les compétences requises, soit pas l'autorité nécessaire pour rendre les décisions d'AJ qui doivent adresser des questions de droit parfois complexes. **La composition des BAJs** est donc une cause évidente **de l'inefficacité** du système d'AJ (et de ses *coûts indirectes élevés* pour la Société), et même du système de justice dans son ensemble ; et **un juge spécialisé** doit étudier la demande d'AJ, et, quand c'est possible, il doit suivre l'affaire dans les différents niveaux de juridiction pour minimiser le travail à faire et encourager *la résolution à l'amiable* à chaque niveau de la procédure.

14. Bien sûr, il faut aussi améliorer la qualité des décisions d'AJ [qui est un grave problème selon le rapport de 2014 (no 6) *aucune réelle instruction n'est faite, ni aucune décision prise au regard du fond du dossier, alors même que l'article 7 ... dispose que l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement...*'], entre autres, en mettant en place (a) une méthodologie de travail unique pour les juges du BAJ, et (b) des règles strictes sur la motivation et la qualité des décisions d'AJ [voir reqno2, [PJ no 0.4, no 15](#)], donc on voit bien que la proposition de créer un groupe de juges spécialisés dans l'AJ [utilisant une méthodologie de travail unique et une application (Internet) globale] est **le seul moyen** d'éliminer les problèmes de partialité des BAJs et de conflits d'intérêt, et d'améliorer la qualité du service rendu (et des décisions, et d'encourager la médiation au niveau du BAJ). J'aimerais vous donner un exemple précis pour vous aider à comprendre le problème. L'objectif du BAJ est de déterminer si *'l'action (en justice du pauvre) n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement'*, ce qui, pour l'affaire d'une victime de crime ou délit, veut dire que le juge doit se poser les questions suivantes : (1) les faits de l'affaire sont-ils prescrits, (2) l'action publique est-elle éteinte pour une raison ou pour une autre, (3) les faits présentés peuvent-ils être qualifiés avec une infraction pénale, et (4) les faits ne sont-ils pas manifestement inexacts, entres autres ; et certaines de ces questions sont *très techniques* et peuvent être difficiles à répondre.

15. Par exemple, pour déterminer si les faits sont prescrits, le juge doit analyser les règles de prescription en vigueur (y compris les règles tirées de la jurisprudence de la Cour de cassation), et la nature et les spécificités de l' (ou des) infraction (s) commise (s) car certaines infractions peuvent-être des infractions instantanées [pour lesquelles le point de départ du délai de prescription est immédiat] ; et d'autres infractions sont des infractions continues [pour lesquelles le délai de prescription ne commence pas à courir tant que l'infraction est commise], c'est donc le travail d'un juge **expérimenté**, pas d'un greffier ou d'un usager. Ce travail d'analyse de la recevabilité et du fondement de l'action est capital ; et **il doit être fait aussi vite et bien que possible** si on veut améliorer la qualité des décisions d'AJ et l'efficacité de l'AJ (dans son ensemble), et **diminuer le coût de l'AJ et de la justice le plus possible** ; c'est pourquoi **on doit** avoir une méthodologie de travail unique (pour tous les juges du BAJ), et un système informatique avancé qui aide le juge le plus possible, et permet de calculer le temps passer sur chaque affaire et de contrôler la qualité du travail fait en cas de problème (une faute commise, une décision d'AJ incorrecte, ou autre). Plus le travail du BAJ est bien fait, plus les chances de résoudre les affaires **sans avoir à aller** devant le tribunal sont grandes, et plus faible est le coût de l'AJ et de la justice dans son ensemble, et plus grand est le bénéfice que la Société retire de l'AJ.

3) L'architecture de l'AJ, basée sur des avocats indépendants est une cause évidente de l'inefficacité de l'AJ.

16. Ensuite, l'architecture de l'AJ, basée sur l'utilisation d'avocats indépendants pour assurer les missions d'AJ, est une cause importante de **l'inefficacité** du système d'AJ et du système de justice, et *des coûts indirects élevés* pour la société car **elle empêche (1)** la mise en place (a) d'un système informatique commun pour aider les avocats à gérer leurs missions d'AJ, (b) **d'une méthodologie de travail unique**, et (c) d'un système d'évaluation et de contrôle du travail fait par l'avocat ; **(2)** l'estimation du temps nécessaire à l'avocat pour résoudre chaque type de cas jugés ; **(3)** la mutualisation et l'optimisation des dépenses ; et **(4)** la rémunération des avocats en prenant en compte leur expérience, compétence et notoriété, et le temps passé sur chacune des affaires [en clair elle empêche de payer plusieurs taux horaires différents aux avocats, le nombre exacte d'heures qui est passé sur l'affaire, et les frais imposés à l'avocat], entres autres ; et tous les pays qui veulent utiliser des avocats indépendants pour faire des missions d'AJ auront ces mêmes problèmes, qui ne peuvent être résolus efficacement et à moindre coût que si on utilise des avocats fonctionnaires spécialisés dans l'AJ utilisant un même système informatique (...).

17. Comme la reqno1 l'explique, l'utilisation d'avocats indépendants et de juges au BAJ travaillant aussi pour les tribunaux (...) crée aussi de sérieux problèmes *de conflits d'intérêt* et rend les critiques du système d'AJ ou du travail des avocat d'AJ et des juges du BAJ devant la justice beaucoup plus difficiles pour les pauvres, sinon impossibles. Donc non seulement le système d'AJ est malhonnête, mais, en plus, les pauvres sont obligés de l'utiliser et ne peuvent pas le critiquer, ce qui est aussi une des raisons qui le rend si inefficace. Là encore, la création d'un système d'AJ basé sur des avocats et des juges fonctionnaires spécialisés dans l'AJ sous la responsabilité partagée du pays et de l'OHCHR (et l'abrogation de OMA, des délais courts) est la seule solution possible qui permettra aux pauvres (a) de critiquer plus efficacement les injustices que les avocats d'AJ ou les juges du BAJ leur causent (éventuellement), (b) d'améliorer le système si la cause de l'injustice est *systémique* (ce qui devrait être très rare), et (c) d'encourager le respect des règles établies si la cause de l'injustice est liée au comportement de l'avocat (...); et le système informatique pourra aussi calculer le temps passé sur chaque affaire pour faciliter le contrôle de la qualité du service rendu (par le BAJ et les avocats).

4) Le coût élevé de la justice, l'atténuation, la mutualisation et la minimisation des dépenses d'AJ, et l'imposition des dépenses d'AJ à ceux qui la créent.

18. Enfin, le travail des juges du BAJs et des avocats d'AJ est un travail intellectuel complexe qui prend du temps et qui coûte cher, donc il faut donner le plus de temps possible aux juges et aux avocats pour faire leur travail efficacement, tout en minimisant les autres dépenses et le budget de l'AJ, et en imputant le plus possible la dépense **à ceux qui la créent**. Les différents rapports parlementaires et le référé de la Cour des comptes de 2016 ont souligné que *les mécanismes d'atténuation des dépenses d'AJ* (de la loi sur l'AJ) ne fonctionnent pas [notamment le fait que l'on obtient presque jamais le remboursement des frais d'avocats lorsque le pauvre gagne en justice; principalement parce que la qualité du service rendu est **si mauvaise** que les pauvres perdent systématiquement en justice comme on l'a vu plus haut], c'est un des graves problèmes que le nouveau système d'AJ (que je propose de développer) résoudra en améliorant la qualité du service rendu par le BAJ et les avocats (...). Si la décision du BAJ est bien motivée et accorde l'AJ, et l'avocat est payé en fonction de ses compétences et du travail fait, alors la probabilité que le pauvre gagne son affaire et que l'on récupère la dépense d'AJ est plus grande [et on peut imputer la dépense (liée au service rendu par le BAJ et l'avocat) à la personne, administration, ou entreprise qui l'a causée].

19. Si le BAJ fait une étude sérieuse de la demande d'AJ et encourage la médiation, la probabilité que l'affaire soit résolu avant même qu'elle n'aille devant la justice est plus grande, donc on diminue la dépense du ministère de la justice, et, en plus, on peut même imposer le coût du jugement de la demande d'AJ à la personne, administration ou entreprise qui a causé cette dépense (la plainte du pauvre). Et enfin si le BAJ rejette la demande d'AJ avec une décision d'AJ bien motivée, la probabilité que le pauvre aille seul devant la justice, est bien moindre, donc là aussi on diminue la dépense du ministère de la justice (et on peut éventuellement poursuivre le pauvre pour demande d'AJ abusive, si la mauvaise foi est établie). Aussi il est important de noter que la création des 2 groupes de fonctionnaires spécialisés dans l'AJ [juges (et greffiers) pour juger les demandes d'AJ et faciliter la résolution à l'amiable des affaires; et avocats pour aider les pauvres dans le cadre de l'AJ (...)] permettra de générer des ressources supplémentaires dans les affaires où le préjudice subi et la compensation demandée (et obtenue) sont élevés car on peut imaginer d'accorder aux avocats ou au BAJ un pourcentage de la compensation obtenue.

20. **La solution** présentée ici [la création des 2 groupes de fonctionnaires spécialisés dans l'AJ (juges et avocats), le développement des 2 applications informatiques nécessaires pour aider ces 2 groupes à faire leur travail efficacement, et la création d'une classification et codification internationales de tous les types de cas jugés chaque année dans le monde], **permet de mutualiser des dépenses importantes, d'en minimiser d'autres, d'atténuer les dépenses d'AJ dans son ensemble** [en résolvant tous les problèmes de l'AJ actuelle en France], et même **d'imputer plus facilement la dépense à ceux qui la cause**. Le Conseil de Sécurité arrivera à la même conclusion s'il étudie en détail les problèmes de l'AJ présentés dans mes requêtes à la CEDH (et à [PJ no 14](#)), et les accusations *de crime contre l'humanité* portées contre certains hauts responsables français. Et il pourra aussi apprécier **les autres avantages** qu'une telle solution apporte dans les domaines (a) *du maintien de la paix* dans le monde, (b) *de la lutte contre la criminalité organisée et transnationale et le terrorisme*, (c) de l'amélioration des systèmes d'information de justice et du fonctionnement des systèmes de justice, (d) la diminution de l'immigration non sollicitée (diminution du nombre de personnes déplacées et du nombre de réfugiés) ... [voir candidature à l'OHCHR d'août 2019 ([PJ no 12, no 3](#))].

\*\*\*20.1 Des experts du Royaume Uni accepteraient peut-être de parler aux membres du Conseil de sécurité de leur expérience dans le domaine de l'AJ et de donner leur point de vue sur les remarques et arguments présentés ici; et je peux aussi aller à New York pour apporter des précisions (si les USA me donnent un visa pour rentrer).

## **C La compétence du Conseil de Sécurité pour adresser les accusations de crime contre l'humanité liées aux problèmes de l'AJ, et pour faire des recommandations sur ce sujet de l'AJ.**

*1) Le Chapitre VII de la Charte de l'ONU rend le Conseil de sécurité compétent.*

**21.** L'article 13 du statut de Rome (1) permet au Conseil de sécurité de transférer '**une situation**' (par exemple en cas de commission de crime contre l'humanité,) au procureur de la CPI lorsque *les juridictions internes* n'ont pas la volonté ou sont dans l'incapacité de rendre la justice ([PJ.no.29](#)), comme c'est le cas ici ; et (2) confirme les pouvoirs du Conseil de sécurité décrit dans le Chapitre VII de la Charte de l'ONU ('*action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression*'), qui précise à l'art. 39 que '*le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'une agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationale*' (art. 41 '*le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures.*').

**22.** Et la situation que je décris, à savoir le détournement de l'obligation de fournir un avocat aux pauvres accusés d'avoir commis un crime ou délit [décrite à l'art. 6.3 c) de la CEDH] ... pour créer un système d'AJ qui permet de détruire – systématiquement - les droits et libertés des pauvres, et d'apporter des avantages **indus** aux politiciens, juges, avocats (...), constitue *une menace contre la paix*, et permet au Conseil de sécurité d'intervenir. Je vais donc expliquer aussi brièvement que je le peux (1) pourquoi la situation que je présente ici constitue *une menace contre la paix* dans le monde, (2) pourquoi le Conseil doit transférer la situation au procureur de la CPI pour l'encourager à enquêter dessus, (3) pourquoi le Conseil de sécurité doit recommander aux Membres des Nations Unies d'utiliser (a) le nouveau système d'AJ [basée sur un groupe de juges spécialisés dans le jugement des demandes d'AJ et un groupe d'avocats spécialisés dans les missions d'AJ ... (no 11-19)], (b) la classification et codification internationales des types d'affaires jugées dans le monde, et (c) les 2 applications Internet globales que je propose de développer.

*2) Le lien entre le respect des droits de l'homme et le maintien de la paix fait que la persécution de millions de pauvres restée impunie constitue une menace contre la paix.*

**23.** Le système de corruption de grande ampleur mis en place par les dirigeants français pour détruire - systématiquement - les droits et libertés des pauvres et pour apporter des avantages **indus** aux juges, avocats, politiciens (...) est *une menace contre la paix* d'abord en raison des liens évidents (et reconnus par l'ONU) (1) entre le respect des droits de l'homme et le maintien de la paix, et (2) entre le respect des droits de l'homme et la diminution de la pauvreté et des inégalités qui a aussi un effet positif sur le maintien de la paix. Ces liens ont été reconnus par l'ONU et ses pays membres, notamment lors des conférences organisées (par l'AGNU) dans le cadre de la préparation des SDGs (en mai et juin 2014, no 23.1), donc **laisser impunie** la destruction systématique des droits et libertés de dizaines (voire centaines) de milliers de pauvres - **au soi-disant pays des droits de l'homme** (la France) - **constitue une menace pour la paix** car, entre autres, cela encourage les autres pays (dont certains sont moins riches et moins avancés) à voler les pauvres, à accroître la pauvreté et les inégalités et à créer des situations propices à l'émergence de conflits.

[23.1 Le résumé du débat à l'AGNU du 24-25 avril 2014 sur le thème 'Ensuring stable and peaceful Societies' mentionnait au no 3 '*The link between the three pillars of the UN system, namely : peace and security, development and human rights remains more relevant today than ever before. In this context, a holistic approach should be developed to deal with this nexus . There cannot be peace without development or development without peace.* Et à no 5 : '*... inequalities can persist due to weak rule of law ...*'. Et à no 9 : '*It was stressed that corruption is a threat to both good governance and good institution. Many criminal justice systems fall short of human rights and the whole society, especially vulnerable populations.*' ].

**24.** Ensuite, plus haut, on a établi que le seul moyen (efficace) de résoudre les problèmes du système d'AJ français était de mettre en place un nouveau système d'AJ basé sur la création d'un groupe de juges fonctionnaires spécialisés dans l'AJ et d'un groupe d'avocats fonctionnaires spécialisés dans l'AJ, et de développer les 2 applications Internet globales et une classification et codification internationale de tous les types de cas jugés dans le monde pour mettre en place ce nouveau système d'AJ dans tous les pays qui souhaiteraient l'utiliser, donc le refus des dirigeants, des hauts juges, des avocats (et autres personnes responsables) français (a) d'admettre la malhonnêteté du système d'AJ actuel et (b) de reconnaître les problèmes graves de l'AJ actuelle liés, entre autres, à la composition et partialité des BAJs et aux rémunérations insuffisantes des avocats, et leurs comportements et efforts malhonnêtes pour empêcher un jugement ou une discussion

honnête sur ces problèmes de l'AJ ([PJ no 1](#), [PJ no 2](#), [PJ no 0.4](#)), empêchent l'amélioration des systèmes d'AJ dans le monde, en plus de voler de nombreux pauvres, et **ceci aussi constitue une menace contre la paix**.

3) Les possibilités du nouveau système d'AJ pour lutter contre la criminalité organisée et transnational et le terrorisme, et contre l'immigration non sollicitée, ignorées sont aussi une menace contre la paix.

**25.** La proposition de développer un nouveau système d'AJ plus efficace et moins coûteux, permettant de corriger tous les problèmes du système d'AJ français, présente aussi **des avantages indirectes** qui contribueront **au maintien de la paix** et de **la sécurité internationale**. En effet, la création d'une classification et codification internationale des types d'affaires jugées chaque année dans le monde, et le développement des 2 applications Internet globales pour implémenter le nouveau système d'AJ permettront (1) d'améliorer notre système d'information de justice (national et international), (2) de lutter plus efficacement contre **le crime organisé et transnational**, et **le terrorisme**, (3) de diminuer (a) le nombre de personnes déplacées et de réfugiés (qui a atteint un record de **80 millions**, selon un article de l'ONU, [PJ no 24](#)), et plus généralement (b) l'immigration non sollicitée ; et ces avantages indirectes contribueront de manière significative à **la sécurité des personnes** et **au maintien de la paix** dans le monde, et justifient donc la compétence du Conseil de sécurité pour étudier *la situation* que je décris et les propositions que je fais.

4) Les persécutions dont j'ai été victime, y compris le refus d'analyser et de prendre en compte les propositions que j'ai présentées depuis 1997, ont aussi affecté les efforts pour maintenir la paix.

**26.** (a) La destruction des droits et libertés des pauvres (y compris moi), (b) le maintien du système en corruption lié à l'AJ en France depuis 1991, et (c) les persécutions **liées** dont j'ai été victime en France, **ont eu** des conséquences graves sur **la maintien de la paix** dans le monde **en raison du travail de recherche** que j'ai fait et **des propositions** que j'ai présentées à la communauté internationale et que les hauts-responsables français m'ont empêché de défendre efficacement.

a) **La proposition de 1997 pour améliorer le transfert et l'intégration des données statistiques et la stratégie pour lutter plus efficacement contre la pauvreté et les inégalités.**

**27.** En effet, **la proposition présentée en 1997** dans un programme européen pour améliorer le transfert et l'intégration des données statistiques au niveau mondial [[PJ no 23.1](#), [PJ no 23.2](#), [PJ no 23.3](#)] **mettaient en avant une stratégie** pour vaincre la pauvreté (et diminuer les inégalités...) plus rapidement et plus efficacement qui est comparable à l'approche que les 3 économistes, qui ont reçu le prix Nobel en 2019, ont proposée (à peu près au même moment), **même si** je pense que *mon approche* permet d'aider un bien plus grande nombre de personnes (en même temps) que celle qu'ils ont proposée [lettres du 7-2-20 ([PJ no 13](#), no 12-19), de 2016 ([PJ no 31.2](#), no 2-24), de 2005, [PJ no 33](#), p. 6-8] ; donc **l'acharnement** contre moi (entre 1998 et 2001), notamment **(a) le refus** de me donner un emploi (dans l'administration française ou de me recommander pour un dans une IO) pour me permettre (i) de continuer mon travail sur ce sujet, et (ii) d'obtenir (presque certainement) le financement de mon projet de recherche (jugé utile aux organisations internationales) par la Commission (ou sinon le refus de financer le projet tout simplement), et **(b) les tricheries** de la justice et les efforts faits par les politiciens pour me voler le jugement (pour mon licenciement illégal en 1993) et même pour me rendre redevable d'une somme d'argent importante envers l'administration [[PJ no 0.4](#), no 22, 39-40] , **a empêché** que cette approche soit mise en place à l'ONU et a (donc) eu des conséquences graves pour la communauté internationale (des conflits, la grave crise migratoire ..., liés notamment à une mauvaise utilisation de l'Internet).

[27.2 Le Secrétariat de l'ONU m'a - à **2 reprises** - répondu (le 27-2-03 [PJ no 41](#), le 14-9-16 [PJ no 42](#)) que seul le représentant d'un pays membre (Ambassadeur) pouvait présenter une proposition pour quelle soit considérée par les pays membres de l'ONU, **donc la France a une responsabilité évidente** dans le fait que mes propositions n'ont pas été discutées **formellement** et **en détail** à l'ONU.]

**28.** Le coût de mon projet de recherche dépassait **légèrement** la limite de **250 000 euros** (313 000 euros, en raison de mon salaire ; voir évaluation et coût du projet à [PJ no 23.2](#)) ; et la Commission avait refusé de financer le projet (et l'avait mis sur la **2ème place sur la liste d'attente**, selon ce qu'on m'a dit) parce que j'étais **un individu**, et non une organisation (internationale ou autres, [PJ no 23.2](#), p. 2), il suffisait donc de me donner un emploi (au sein d'une organisation internationale ou d'une administration en France) pour résoudre les **2 obstacles** de la commission et (presque certainement pour) obtenir le financement du projet par le programme INCO, mais M. Strauss-Khan, lui a demandé à un de ses employés de m'envoyer les adresses des organismes qui aident à la création d'entreprise [!, voir sa stupide et malhonnête réponse ([PJ no 28](#)) ; M. Chirac lui avait transmis ([PJ no 27](#)) la lettre que je lui avais écrite le 30-4-98 ([PJ no 26](#)) pour présenter le projet et la décision injuste de la Commission et pour **demandeur un emploi**]. M. Strauss-Khan, ministre de l'économie en 1998, avait, il semble, d'autres choses en tête que l'intérêt de la France et de la communauté



internationale (no 41) ; et il a aussi probablement essayé de protéger les politiciens socialistes (et autres) du département de l'Essonne qui fraudaient sur les frais de déplacement [quelques mois plus tard, il avait lui-même été obligé de démissionner en raison d'une mise en cause dans une affaire d'emploi fictif, entre autres !].

29. Les organisations internationales (y compris l'ONU) ont donc perdu **la possibilité** (a) d'obtenir de l'expérience dans le développement d'applications Internet globales, (b) une classification et codification internationales des indicateurs statistiques utilisés par les Ois, et (c) le prototype d'un système de transfert des statistiques en temps réel, **parce que** la France (M. Strauss-Khan impliqué dans une affaire d'emploi fictifs ...) ne voulait pas donner **un emploi et justice** à la victime d'un scandale de corruption (emploi fictifs, fraude sur les frais déplacement,) ayant fait (a) son travail de chômeur très sérieusement et (b) une proposition supportée par de nombreux experts internationaux (!, no 27-28) [ou éventuellement ne voulait pas financer **les 250 000 euros** du coût du projet, alors que j'avais déjà dépensé beaucoup d'argent et passé 5 années de travail à temps partiel pour faire la proposition]. Le refus de me donner un emploi pour réaliser ce projet (ou éventuellement de financer ce projet) **est une des principales raisons** pour lesquelles le WGIG (mis en place par Secrétaire Général de l'ONU) a fait des propositions pour la gouvernance **inappropriées** en 2005, et aucun progrès n'a été fait à l'ONU sur ce sujet de l'Internet.

**b) Les arguments importants justifiant la création d'une nouvelle OI pour gouverner l'Internet, et mes propositions pour améliorer les systèmes d'AJ dans tous les pays qui souhaiteraient utiliser le nouveau système d'AJ.**

30. Puis en 2005 (PJ no 33, p. 6-8), 2006 (PJ no 32, p. 4-5) et 2016 (PJ no 31.2, no 2-24), j'ai présentés **des arguments** pour justifier la création d'une nouvelle organisation Internationale (liée à l'ONU) pour gouverner l'Internet et pour faciliter le développement d'applications Internet globales (utiles à la résolution de certains problèmes spécifiques) qui ne laissent aucun doute que *le modèle multipartite* n'est pas un bon modèle de gouvernance pour l'Internet et que la création d'une nouvelle IO est la meilleure gouvernance de l'Internet possible [lettres du 23-8-16 (PJ no 31.2) et du 7-12-17 (PJ no 10, no 73-79)]. Par exemple, *le modèle multipartite de gouvernance ne permet pas* : **(1) de calculer (et de faire payer) le juste prix** pour posséder un site Internet [un prix qui prenne en compte l'utilisation des ressources utilisées et des revenus et profits faits avec le site Internet. ] ; **(2) de manager** l'Internet plus efficacement (calculer et minimiser les coûts de fonctionnement de l'Internet.) ; **(3) de développer un système d'information Internet performant** [PJ no 31.2, no 2-24] ; **(4) d'utiliser plus efficacement** l'Internet pour résoudre nos problèmes globaux (en développant des applications Internet globales) et atteindre nos objectifs **entre 2015 et 2030** ; et **(5) de lutter** plus efficacement contre la cybercriminalité et le promotion du terrorisme sur Internet (... ) ; alors qu'une organisation international dépendant de l'ONU pourrait **faire tout cela bien** et à moindre coût (PJ no 10, no 73-79, PJ no 31.2, no 2-24).

31. Le fait que l'ONU n'ait pas utilisé l'Internet efficacement à partir du début des années 2000 [notamment le refus de développer des applications Internet globales pour nous aider à résoudre certains problèmes communs et qui auraient aider à diminuer *la fracture numérique* ('digital gap')], est **une des principales causes de la crise migratoire sans précédent** que l'on a connu durant les 15 dernières années (et qui culmine à **80 millions de personnes déplacées**, PJ no 24) et qui a eu de si graves conséquences pour tous, y compris en Europe (Brexit, ...) et dans le monde ; et forcément une cause importante de certains conflits que l'on a connus. De nombreux pays étaient d'accord pour donner la gouvernance de l'Internet à l'ONU (et donc pour créer une nouvelle IO), mais ils ont simplement **oublié** de présenter **certain arguments importants** qui justifiaient le bien-fondé de cette proposition, notamment les arguments que j'ai présentés ; et si la France ne s'était pas acharnée sur moi et m'avait donné un emploi en 1998, ou permis de défendre mes arguments (sur la gouvernance de l'Internet) en 2005 et 2016 (par exemple dans le cadre du processus de sélection du nouveau UNSG), les pays membres de l'ONU et le congrès américain **auraient - au moins - eu les informations pertinentes** pour prendre leur décision.

32. Le refus des responsables français de prendre en compte mes propositions pour améliorer les systèmes d'AJ dans le monde a aussi empêché que ces propositions soient étudiées par l'ONU, et là le lien avec la corruption en France est encore plus évident car les politiciens français **mentent et trichent** (a) pour éviter que les arguments importants justifiant le changement d'architecture de l'AJ et le développement d'un nouveau système basé sur des juges et avocats fonctionnaires ne soient abordés publiquement en France ; et (b) pour maintenir les avantages **indus** et le vol systématique des pauvres. La mauvaise foi et la malhonnêteté qu'ont montrées Mme Moutchou et M. Gosselin dans leur rapport (PJ no 15) pour ne pas discuter des nombreux avantages liés au changement d'architecture de l'AJ (PJ no 14, PJ no 0.4, no 9-17), et celles des juges et politiciens pour refuser de prendre en compte mes arguments sur l'AJ et mes accusations (reqno1, reqno2.), confirment cela, et ont entraîné le maintien de l'AJ et le rejet de mes propositions.

c) Il est important que le Conseil de sécurité évalue le bien-fondé et la portée des propositions j'ai faites (en 1997 et sur l'AJ) et des arguments que j'ai présentés sur la gouvernance de l'Internet pour estimer le préjudice subi.

33. [Comme on vient de le voir.] L'évaluation de la **gravité** (a) *du crime contre l'humanité* liée à l'AJ malhonnête et (b) du préjudice qu'il a causé à la communauté internationale, doit inclure **une évaluation du bien-fondé** et de la **portée** des différentes **propositions** que j'ai faites (en 1997 et 2016), et **des arguments** spécifiques (sur la gouvernance de l'Internet,) que j'ai présentés et qui n'ont pas été discutés publiquement (comme les arguments justifiant la création d'une nouvelle IO, ou même *la recherche de l'alternative au capitalisme de marché*) ; et elle mettra en avant **les milliards de victimes indirectes du crime contre l'humanité** lié à l'AJ ; donc le Conseil de sécurité a une sorte d'**obligation** de faire cette évaluation dans le cadre de son analyse de *la situation* présentée ; et un intérêt à la faire aussi car elle aura des conséquences positives et significatives **sur le maintien de la paix** [refuser d'utiliser les technologies et les connaissances que nous avons acquises pour améliorer les conditions de vie de milliards de personnes constitue *un crime contre l'humanité*]. La CEDH (et la CPI) n'a (ont) pas les ressources et les compétences que le Conseil de sécurité a pour évaluer le bien-fondé et la portée de ces propositions bien que cette évaluation leur serait aussi utile pour estimer le préjudice subi et sa gravité.

5) La corruption en France et le comportement malhonnête du Crédit Agricole.

34. La destruction des droits et libertés des pauvres et le système de corruption de grande ampleur liés à l'AJ apportant des avantages **indus** aux politiciens (juges, avocats,) ne sont pas **un incident** (ou forme de corruption) **isolé** (e) ; ils font partie **des outils** [incluant aussi les fraudes sur les emplois fictifs, sur les frais de déplacement, sur les fausses factures,] que les politiciens ont utilisés - abondamment - durant les 30 dernières années (et utilisent toujours) pour s'enrichir et pour obtenir des avantages **indus** et des postes importants (en finançant illégalement leurs campagnes électorales). Bien sûr, la corruption existe dans tous les pays (pas seulement en France) ; et comme elle prend des formes différentes, a des conséquences différentes, et est punie plus ou moins sévèrement (no 34.1), c'est difficile de déterminer quels sont les pays qui sont les plus affectés, et la gravité des conséquences que la corruption dans un pays a pour les autres pays ; mais, ici, le Conseil de sécurité a la possibilité de mesurer l'impacte de la corruption en France sur *le maintien de la paix* et sur la résolution d'autres graves problèmes.

[34.1 En France, récemment, un politicien local (M. Balkani) a été condamné 2 fois à plusieurs années de prison pour corruption et fraude fiscale, et emprisonné ; puis après un mois ou deux, ou moins, il a été libéré pour raison de santé, et quelques semaines plus tard on le voyait danser dans la rue lors de fête de la musique, et intervenir à la télévision pour dire que la justice est politisée (... !), donc, pour lui, on peut dire que la justice est clémente ; et à l'inverse, l'ancienne présidente de la Corée du Sud, **Mme Park Geun-hye**, a été condamnée à **25 ans de prison** pour corruption (entre autres, elle aurait, il semble, obtenu **60 millions de dollars** pour ses 2 fondations), la Corée du Sud semble être plus sévère.]

**a) Les outils de corruption fréquemment utilisés par les politiciens français.**

35. Cette somme (**60 millions de dollars**, en Corée du Sud) est importante, bien sûr ; mais si on la compare aux environ **5 milliards de dollars** (selon certains) (a) distribués par Elf Aquitaine (dans les années 80-90) pour corrompre des chefs d'états (...) en Afrique et (b) donnés à des hommes politiques français, **il semble**, avec la bénédiction du Président Mitterrand, elle paraît dérisoire (presque) [M. Le Floch-Prigent, l'ancien Président d'Elf Aquitaine qui a été condamné dans le cadre de plusieurs '*affaires Elf*', a expliqué à la police, **je crois**, que chaque année il rencontrait M. Mitterrand, et que c'était lui qui disait à qui il fallait donner de l'argent ; bien sûr M. Mitterrand était déjà mort, donc il n'a pas pu le contredire (et il n'a jamais été poursuivi), mais si c'est vrai, la fraude de Mme Park Geun-hye semble être - en comparaison - équivalente à un oubli de payer des contraventions de stationnement !] ; surtout si on note que, indépendamment des scandales *ponctuels* comme celui de Elf, les politiciens français ont été fréquemment poursuivis pour des fraudes **d'emplois fictifs** [un des volets de l'affaire Elf portait aussi sur des emplois fictifs il semble], ou **sur les frais de déplacement** [comme les fraudes dont j'ai été victime dans l'Essonne (de 1993 à 2001) et qui ont entraîné la condamnation à de la prison pour le Président du Conseil Général au nom du quel j'ai été licencié et menacé d'avoir des problèmes pour le restant de ma vie si je refusais le licenciement sans une indemnité en relation avec le préjudice que je subissais en 1993, voir explications à [PJ no 0.4 no 2-39-40](#)].

36. Le 29-6-20, c'est M. Fillon [premier ministre de 2007 à 2012, et candidat à des poursuites pour *crime contre l'humanité*], qui a été condamné à 5 ans de prison (dont **2 ans ferme**, et sa femme à 3 ans) pour une fraude **d'emploi fictif** (qui a commencé dans les années 90 aussi). Et M. Sarkozy [avocat, et candidat à des poursuites pour *crime contre l'humanité*], lui, est poursuivi dans 5 affaires différentes dont une affaire **de fausses factures** pour augmenter de 18 millions d'euros le budget de sa dernière campagne présidentielle (en 2012). Et M. Chirac (son prédécesseur) a échappé à des poursuites pendant 12 ans en raison de l'immunité présidentielle, et a ensuite été condamné à **de l'inéligibilité** quand cela ne servait plus à rien [donc on a eu un président pendant 12 ans qui, en raison de son

comportement délictuel, n'aurait pas dû avoir le droit de se présenter à l'élection !]. Enfin, récemment c'est M. Balladur [premier ministre de 1993 à 1995, et candidat à des poursuites pour *crime contre l'humanité*], qui, avec ces complices, a été mis en cause dans une affaire de corruption sur une affaire de vente d'armes ; plusieurs ont été condamnées à de la prison ferme et M. Balladur doit être jugé par un tribunal spécial en raison de sa fonction de 1<sup>er</sup> ministre [mais à **91 ans** il est peu probable qu'il aille en prison, et que la punition soit significative !].

**37.** Je ne vais pas vous énumérer tous les scandales politiques français des 30 dernières années car ils sont trop nombreux, mais il faut noter qu'en France cela devient difficile de trouver un candidat à l'élection présidentielle (au dessus de 30 ans) qui n'est pas déjà impliqué ou poursuivi dans plusieurs affaires [en 2017, Mme Le Pen arrivée 2ème à l'élection était poursuivie dans une affaire d'emploi fictif au parlement européen ; M. Fillon arrivé 3ème était aussi poursuivi dans une affaire d'emploi fictif (**no 36**) ; M. Mélenchon, arrivé 4ème lui avait échappé de peu à des poursuites pour une fraude au frais de déplacement ([PJ no 0.4, no 39-40](#)) ; et M. Sarkozy, qui s'est présenté à la primaire, était poursuivi dans 5 affaires différents (...)]. Vous comprenez donc peut-être pourquoi, dans un tel contexte, le système de corruption de grande ampleur lié à l'AJ [qui permet, entre autres, de détruire les droits et libertés des pauvres, et d'échapper à des poursuites pénales contre des victimes pauvres] n'est **pas un incident isolé**, mais, plutôt **un des outils importants** que les politiciens ont (fréquemment) utilisés ces 30 dernières années pour se donner et donner à des proche et à d'autres des avantages **indus**, donc ils ne méritent **aucune circonstance atténuante**, et des poursuites à la CPI sont utiles à la fois à la France, à la communauté internationale et au maintien de la paix.

**b) Les dirigeants du Crédit Agricole ont aussi participé au crime contre l'humanité.**

**38.** Je ne peux parler de la corruption en France sans parler du comportement des dirigeants du Crédit Agricole dans l'affaire pénale qui est à la base de mes requêtes à la CEDH [car, entre autres, c'est dans cette procédure pénale que j'ai critiqué l'AJ dans 5 QPCs]. Comme l'explique mon annexe de la reqno2 ([PJ no 0.4 no 38](#)), les dirigeants du CA en 2011 ne pouvaient pas avoir de responsabilités dans les fraudes initiales de 1987 à 2010 ; et ils avaient une obligation **légale** d'enquêter sur mes accusations, et, **implicite**ment, d'obtenir mon point de vue et celui de la justice sur le résultat de leur enquête pour se faire un point de vue impartial, mais à la place, ils sont restés silencieux, ont laissé leurs collègues (a) envoyer des réponses absurdes et malhonnêtes, et (b) **détruire ou perdre sciemment** les pièces du dossier, ont commis des délits, et ont pris avantage de la malhonnêteté de l'AJ et des juges et procureurs pour (ou peut-être essayer d') échapper à leur responsabilité. C'est aussi un problème grave pour le Conseil de sécurité car le maintien de la paix est lié au respect de certaines règles de concurrence au niveau International ; et ici on voit que ces règles n'ont pas été respectées, et que les dirigeants du CA ont été protégés par la justice et les politiciens français.

**39.** Il y a juste 3 ou 4 ans, peut-être moins, la banque américaine Wells Fargo était la 10ème banque du monde (**en terme d'actif**), devant le CA, puis la Wells Fargo a été poursuivie par la justice américaine pour une affaire de faux comptes (bancaires), et tous les membres du Conseil d'administration ont été forcés de démissionner, **je crois**, ainsi que les principaux dirigeants de la banque ; et le Crédit Agricole lui a pris sa place (au 10ème rang mondial en terme d'actif). Vous comprenez donc l'intérêt que le gouvernement a à me voler mon droit à la justice et à couvrir le comportement délictuel des dirigeants du CA [surtout quand on sait qu'un des dirigeants du CA (équivalent du DG adjoint, M. Musca) était Secrétaire général de l'Elysée sous M. Sarkozy] ; des poursuites contre les dirigeants du CA entraîneraient probablement la démission de certains dirigeants, **des pertes d'actifs** (...), et peut-être **d'emplois**, comme cela s'est passé à la Wells Fargo (sans parler de possibles punitions à titre individuel). Il est donc important de demander une enquête à la CPI aussi pour cette raison ; et je pense que certains dirigeants du CA devraient être aussi poursuivis (**comme complice** ou **pour le recel du crime contre l'humanité**).

*6) Le silence de l'ONU (SG, OHCHR,...) et de la CEDH sur cette destruction systématique des droits et libertés des pauvres est aussi une menace contre la paix qui mérite l'attention du Conseil de sécurité.*

**40.** Avant de conclure sur ce sujet de la compétence du Conseil de sécurité, je dois mentionner que **la situation** décrite ici, met aussi en avant, - il semble -, des dysfonctionnements au niveau de l'ONU et peut-être de la CEDH qui n'ont pas pointé du doigt l'injustice grave que je dénonce, alors que je leur ai donné les moyens de le faire ces dernières années. J'ai écrit à M. Ban Ki-moon entre 2013 et 2016, puis en 2017 ([PJ no 10](#)) à M. Guterres ; et plus récemment j'ai envoyé une plainte à M. Forst (dans le cadre de son mandat sur les défenseurs des droits) et à Mme Bachelet [[PJ no 11](#), voir aussi ma candidature à l'OHCHR de 2019, [PJ no 12](#)] ; et comme l'explique ma lettre du 15-5-20 ([PJ no 0.1, no 7-8](#)), j'ai envoyé une requête à la CEDH en 2016 mettant en avant le problème assez clairement ([PJ no 5](#)) qui a été jugée irrecevable. Comme vous le savez, le Secrétaire

Général de l'ONU parle au nom des habitants du monde, et en particulier au nom de ceux qui sont les plus vulnérables et les plus démunis, et le OHCHR soi-disant protège les défenseurs des droits de l'homme, donc les SG et le OHCHR auraient dû pointer du doigt ce problème de l'AJ en France, et cet oubli mérite d'être étudié par le Conseil de sécurité.

41. La France sanctionne la Russie (avec d'autres pays européens), et ces sanctions affectent l'économie russe et les conditions de vie de millions de russes [selon wikipedia, '*les revenus ont diminué de 10 % et la pauvreté est en augmentation*']; elle bombe la Syrie et la Libye, entre autres ; tout cela au nom de grands principes de droit international, et pendant qu'elle maintenait (et maintient) un système de corruption pour détruire les droits et libertés des pauvres, et qu'elle empêchait (et empêche) que des propositions, - qui permettraient d'améliorer les conditions de vie **de milliards de personnes** -, ne soient étudiées et discutées publiquement et formellement à l'ONU ; et elle a recommandé M. Strauss-Kahn pour le poste de DG du FMI, le seul chef d'une organisation internationale à être forcé de démissionner après avoir été arrêté et poursuivi pour viol dans un hôtel de New York, il semble ou à ma connaissance au moins ; donc visiblement, elle est bien plus sévère avec les politiciens des autres pays (et les pauvres) qu'elle ne l'est avec ses politiciens.

42. (a) **4 milliards de personnes** ne vivent pas sous la protection de la loi dans le monde [*an estimated four billion people live outside the protection of the law and those that live at or below the poverty line face institutional, legal and administrative barriers ...*], background note of the 6<sup>th</sup> 2014 UN high-level event ' ] ; (b) de 2 (au moins) des pays les plus riches ont de sérieux problèmes avec leurs systèmes d'AJ (France, USA) ; et (c) **refuser d'utiliser les technologies et les connaissances** que nous avons acquises pour améliorer les conditions de vie **de milliards de personnes** constitue **un crime contre l'humanité** ; je demande donc à M. Poutine, M. Johnson, Mme Merkel, Mme Wilmès, et M. Ratas **d'utiliser** les arguments de cette lettre pour **demander** aux membres du Conseil de sécurité **(1) d'organiser** (a) une discussion sur **la situation** présentée ici (accusations *de crime contre l'humanité* liées au maintien de l'AJ malhonnête.), et **(b) un vote** pour transférer *cette situation* à la CPI, et **(2) de faire des recommandations** pour améliorer les systèmes d'AJ dans le monde (notamment encourager l'utilisation du système d'AJ que je propose de développer).

\*\*\* 42.1 En réponse à ma lettre du 15-5-20 ([PJ no 0.1](#)), j'ai reçu le 28-5-20 une lettre du greffe de la CEDH ([PJ no 36](#)) accusant réception de ma requête du 18-3-20 et me donnant son numéro d'enregistrement, mais le suivi Internet de la procédure au 30-6-20 ([PJ no 40](#)) ne mentionne pas la réception de mes observations datées du 30-4-20 ([PJ no 3](#), [PJ no 4](#)) et ne donne pas beaucoup d'informations. J'ai aussi reçu un accusé réception du cabinet de la Secrétaire Générale ([PJ no 37](#)), mais (à la lecture de l'accusé réception) il ne semble pas en mesure d'agir sur mes remarques (ou sur certaines au moins). Enfin, en ce qui concerne ma 2ème requête du 23-6-20, la poste a oublié d'enregistrer le courrier sur Internet, donc j'ai demandé l'aide du Commissaire au droit de l'Homme [voir mon courriel du 25-6-20, [PJ no 38](#)] pour que la poste de Strasbourg mette à jour le suivi Internet de l'envoi de la requête à partir de Strasbourg ; et cela a été fait, et il semble qu'elle a été distribuée le 29-6-20 ([PJ no 39](#)), mais, **après 3 semaines**, je n'ai toujours pas reçu l'accusé de réception **papier** du recommandé ; et je ne sais pas si un nouveau numéro de requête sera attribué ou si elle sera enregistrée sous le numéro de la 1ère requête, et sur le système de suivi de cette procédure [ à ce jour ce n'est pas le cas selon [PJ no 40.1](#)].

42.2 Je **ne pense pas** que (a) l'analyse de *la situation* présentée ici par le Conseil de sécurité et (b) une enquête de la CPI feraient **double emploi** avec l'étude de mes requêtes par la CEDH ; **au contraire**, la CPI et la CEDH ont **des rôles complémentaires**, l'une (la CEDH) impute une responsabilité **collective**, et peut demander à un pays **d'abroger une loi, je crois** ; et l'autre, la CPI impute des responsabilités **pénales individuelles**. Et comme je l'ai mentionné plus haut, le Conseil de sécurité a (1) **des compétences** et **des ressources** que la CEDH et la CPI n'ont pas pour évaluer le bien-fondé et la portée de mes propositions, et (2) **des pouvoirs** pour **faire des recommandations** aux pays membres de l'ONU que la CEDH et la CPI n'ont pas. Donc j'espère que cette lettre n'affectera pas négativement la position de la CEDH sur mes requêtes. J'ai fait de mon mieux pour écrire mes 2 requêtes, et je pense que la CEDH pourrait déjà envoyer **mes 2 premières requêtes** à la France qui adressent un problème général indépendamment des problèmes que je présenterai dans mes autres requêtes sur le fond de mon affaire pénale, mais le travail de la CEDH (ou une décision non motivée comme celle de 2016) n'empêche pas le Conseil de sécurité d'étudier *la situation* présentée ici. \*\*\*

## D Conclusion.

43. **Mes requêtes** contre la France du 18-3-20 et du 23-6-20 dénonçant (a) la malhonnêteté (l'inconstitutionnalité) de la loi sur l'AJ, (b) la destruction - systématique - des droits et libertés des pauvres depuis 1991, (c) les avantages **indus** que l'AJ apporte aux politiciens, juges, avocats (...), et (d) les efforts faits par les politiciens, juges, avocats, et responsables d'administrations et entreprises concernées pour maintenir le système d'AJ malhonnête, **mettent en avant** (1) la commission *d'un crime contre l'humanité* par certains hauts responsables français (entre autres), et (2) **une situation** qui constitue **une menace contre la**

*paix* et qui peut donc être transférée à la CPI par le Conseil de sécurité selon le chapitre VII de la Charte de l'ONU et l'article 13 du statut de Rome (no 2-4, 21-22). De plus, le Chapitre VII permet aussi au Conseil de sécurité de **faire des recommandations** aux pays membres de l'ONU *pour maintenir (ou rétablir) la paix et la sécurité internationale*, comme, par exemple, recommander l'utilisation du nouveau système d'AJ (...) que je propose de développer (no 11-20).

44. Plus haut (no 5-10), j'ai fait une estimation du nombre de victimes des problèmes de l'AJ [88 000 victimes depuis 2000] ; et j'ai souligné **(1) que les problèmes** de l'AJ entraînent la destruction – systématique – des droits et libertés des pauvres garantis aux articles 2 (du droit à la vie), 3 (droit à l'interdiction de la torture ...), 4 (droit à l'interdiction de l'esclavage ...), 5 (droit à la liberté), 6, 7, 8, 13, entre autres (no 9-10), et causent donc des préjudices graves ; **(2) que** les victimes (qui sont **particulièrement vulnérables**) ne peuvent pas se défendre contre une fraude d'une telle ampleur ou s'organiser pour poursuivre les responsables, **(3) que la CEDH** (qui juge **irrecevable 95% des requêtes** environ) ne corrige qu'un nombre **infime** des injustices commises contre les pauvres, et, quand c'est le cas, elle ne les corrige et ne les indemnise que **très partiellement** (no 9); et donc **(4) que** le rôle et l'intervention du Conseil de sécurité sont (*particulièrement*) importants dans *une telle situation* car, entre autres, le seul moyen d'identifier les nombreuses victimes est de faire **un appel public** pour qu'elles viennent décrire les injustices dont elles ont été victimes à cause de l'AJ.

45. De plus, l'étude des problèmes de l'AJ en France (faite au no 11-20) permet au Conseil de sécurité **(1) d'analyser** (a) le **bien fondé** des propositions que j'ai faites pour améliorer les systèmes d'AJ dans le monde [notamment le développement (i) **d'un système d'AJ** plus efficace et moins coûteux (basé sur la création d'un groupe de juges fonctionnaires spécialisés dans le jugement des demandes d'AJ et d'un groupe d'avocats fonctionnaires spécialisés dans les missions d'AJ), (ii) **d'une classification et codification de tous les types d'affaires jugées** chaque année dans le monde ; et (iii) **des 2 applications (Internet) globales** nécessaires pour mettre en place ce nouveau système dans tous les pays ...], et (b) les nombreux **avantages indirectes** qu'elles apportent notamment dans *la lutte contre la criminalité organisée et transnationale, et contre le terrorisme*, et pour diminuer l'immigration non sollicitée et résoudre **la grave crise migratoire** que l'on connaît actuellement et depuis de nombreuses années maintenant ; et (2) de mieux comprendre la portée des **autres** propositions que j'ai faites, et de *la stratégie* que la proposition de 1997 a mise en avant pour résoudre certains de nos problèmes globaux.

46. En effet la situation présentée ici permet au (ou plutôt **force le**) Conseil sécurité **de (à) jeter un œil nouveau (1) sur la proposition** que j'ai faite en 1997 pour améliorer le transfert des données statistiques au niveau mondial et sur **la stratégie** pour vaincre la pauvreté plus rapidement qu'elle mettait en avant (et que j'estime plus **efficace** que celle présentée par les 3 économistes ayant reçu le Nobel en 2019, no 28-29), et **(2) sur les arguments** que j'ai présentés [en 2005 (PJ no 33, p. 6-8), 2016 (PJ no 31.2, no 12-24)...] pour supporter la création d'une nouvelle organisation internationale pour gouverner l'Internet et qui n'ont pas été discutés publiquement et pris en compte à l'ONU et par le Congrès américain dans sa décision de transférer la gouvernance de l'Internet à ICANN (...) en 2016, car les propositions faites pour améliorer les systèmes d'AJ dans le monde donnent un bon exemple des nombreux bénéfiques que l'on peut retirer de *l'approche* que j'avais proposée en 1997 [et plus explicitement en 2005 (PJ no 33, p. 6-8)], et montrent l'impacte considérable qu'une telle stratégie aurait *sur le maintien de la paix et de la sécurité internationale* (...) et pour atteindre les SDG.

47. Plus haut aussi (no 21- 41), j'ai présenté plusieurs arguments qui confirment **(1) que la situation** présentée ici **constitue une menace contre la paix**, et **(2) la compétence** du Conseil de sécurité dans le cadre du Chapitre VII, notamment (a) le lien entre les droits de l'homme et le maintien de la paix (no 23-24), (b) les possibilités du nouveau système d'AJ pour lutter contre la criminalité organisée et transnationale, le terrorisme et l'immigration non sollicitée (no 25), (c) les persécutions dont j'ai été victime qui ont empêché une étude détaillée et **formelle** à l'ONU (...) des propositions (de 1997 et 2016) et des arguments sur la gouvernance de l'Internet que j'ai présentés à la communauté internationale (no 26-33), (d) la corruption généralisée en France et le comportement des dirigeants du Crédit Agricole (no 34-39), (e) le silence du secrétariat de l'ONU, de l'OHCHR et de la CEDH sur les problèmes de l'AJ décrit ici (no 40-41). Il est important de noter que l'évaluation de mes différentes propositions fait apparaître **des milliards** de victimes **indirectes du crime contre l'humanité** lié à l'AJ, et permet donc (a) d'estimer plus précisément la gravité du préjudice qu'il a causé, et (b) de confirmer la compétence de la CPI.

48. Enfin, comme on l'a vu plus haut, (a) **4 milliards de personnes dans le monde ne vivent pas sous la protection de la loi** (no 41), (b) au minimum deux des pays les plus riches au monde (la France et les USA, no

11-11.1) ont de sérieux problèmes avec leurs systèmes d'AJ, et (c) **refuser d'utiliser les technologies et les connaissances** que nous avons acquises pour améliorer les conditions de vie **de milliards de personnes** constitue **un crime contre l'humanité**, donc les sujets abordés ici [(a) la malhonnêteté pour les pauvres du système d'AJ en France, (b) la commission *du crime contre l'humanité* par certains hauts responsables français et (c) les possibilités d' (et les solutions pour) améliorer les systèmes d'AJ dans le monde] sont d'une importance capitale pour tout le monde, et justifient que M. Poutine, M. Johnson, Mme Merkel, Mme Wilmès, et M. Ratas (et leurs ministres des affaires étrangères) (1) **étudient personnellement la situation** présentée ici, et (2) **demandent aux** autres chefs d'état des pays membres du Conseil de sécurité **(a) de voter le transfert de cette situation** à la CPI, et **(b) de faire des recommandations** pour améliorer les systèmes d'AJ dans le monde [un veto français est toujours possible, mais cela serait contraire à la règle en France qui commande à une juge de se retirer d'une affaire dans laquelle il ne peut pas avoir une position impartiale].

49. Bien sûr, tous les éléments nouveaux que j'ai apportés dans cette lettre confirment le bien-fondé des conclusions de ma lettre du 15-5-20 ( [PJ no 0.1](#)), donc j'espère que les membres de l'Assemblée parlementaire et du Comité des ministres du Conseil de l'Europe les prendront en compte dans leur analyse de *la situation* que j'avais commencée de décrire le 15-5-20, et qu'ils **en discuteront** avec leurs collègues des gouvernements et des parlements des pays qu'ils représentent, et publiquement ; et qu'ils encourageront aussi les pays membres du Conseil de sécurité de l'ONU **(a) à voter** le transfert de *la situation* à la CPI et **(b) à faire les recommandations** pour améliorer les systèmes d'AJ dans le monde que je préconise. La *Commission européenne* et le *Conseil de l'Europe* ont tous les 2 été créés, entre autres, pour encourager la coopération entre les pays et ainsi faciliter la résolution de problèmes complexes en commun, donc les 2 pourraient montrer l'exemple aux autres pays en supportant l'utilisation des solutions que je propose ici.

50. J'ai noté que la plupart des membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe préféreraient travailler en (et lire l') anglais, donc j'ai aussi écrit cette lettre en anglais ; et je la transmettrai à ceux qui préfèrent lire l'anglais. Je vous serais reconnaissant si vous pouviez faire parvenir l'une ou l'autre à vos collègues (membres du Comité des Ministres et de l'Assemblée Parlementaire) que je ne peux pas joindre (en raison de leur grand nombre). En vous remerciant par avance pour l'intérêt que vous porterez à cette lettre, je vous prie d'agréer, Chers M. Rik Daems et Mmes/MM. les Membres de l'Assemblée Parlementaire, Chers M. Miltiadis Varvitsiotis et Mmes/MM. les Membres du Comité des Ministres, Chers M. Vladimir Poutine et M. Sergey Lavrov, Chers M. Boris Johnson et M. Dominic Raab, Chers Mme Angela Merkel et M. Heiko Maas, Chers Mme Sophie Wilmès et M. Philippe Goffin, Chers M. Jüri Ratas et M. Urilas Reinsalu, l'expression de mes sentiments respectueux.

Pierre Geneviev

PS. : Si vous avez des difficultés à accéder aux pièces jointes à travers les liens Internet, dites le moi, et je vous enverrai les versions PDF des documents par courriel. J'ai eu très peu de temps pour traduire ma lettre en anglais, donc j'espère que vous ne m'en voudrez pas trop des nombreuses imperfections de cette traduction, et que vous pourrez vous référer à la version française de la lettre en cas d'erreur grave dans la traduction.

### Pièces jointes.

PJ no 0.1 : Lettre du 15-5-20, [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/let-Co-EU-CEDH-reqvsFR-15-5-20.pdf> ].  
PJ no 0.2 : Lettre au greffier du 23-6-20 ; [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/let-gref-CEDH-scanned-23-6-20.pdf> ].  
PJ no 0.3 : Formulaire de requête (14 p.) du 23-6-20 ; [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/reqno2-art-17-cedh-vsFR-23-6-20.pdf> ].  
PJ no 0.4 : Annexe du formulaire (20 p.) du 23-6-20 ; [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/Annex-reqno2-art17-CEDH-23-6-20.pdf> ].  
PJ no 1 : Requête envoyé le 19-3-20, [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/req-cedh-vs-france-18-3-20.pdf> ].  
PJ no 2 : Annexe à la requête du 19-3-20, [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/annex-formulaire-CEDH-18-3-20.pdf> ].  
PJ no 3 : Observations sur la recevabilité et le fond du 30-4-20, [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/obs-rec-fond-reqno1-CEDH-30-4-20.pdf> ].  
PJ no 4 : Lettre envoyant les observations 30-4-20, [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/let-fax-receva-CEDH-30-4-20.pdf> ].  
PJ no 5 : Requête de 2016, plus décision, [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/req-cedh-vs-fra-et-dec-8-6-16.pdf> ].  
PJ no 6 : Requête de 2012, plus décision, [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/req-cedh-vs-fra-et-dec-2012.pdf> ].  
PJ no 7 : Requête de 2001, [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/requeteCEDH-30-3-01.pdf> ].  
PJ no 8 : Réponse au greffier de 2001, [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/Rep1-gref-CEDH-9-5-01.pdf> ].  
PJ no 9 : 2ème Réponse au greffier de 2001, [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/Rep2-gref-CEDH-29-5-01.pdf> ].  
PJ no 10 : Lettre à l'ONU (...) du 12-8-17, [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/let-ungsg-unga-usa-uni-8-12-17.pdf> ].  
PJ no 11 : Lettre du 30-3-19 à M. Macron (...); [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/let-pres-parl-bachelet-30-3-19.pdf> ].  
PJ no 12 : Application for the ASG for HR position, 16-8-19, [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/asn-HCHR-appli-8-16-19.pdf> ].

PJ no 13 : Lettre au President de Clemson University, 2-7-20, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-dr-Clements-7-2-20.pdf> ].

PJ no 14 : Brouillon de mes remarques sur rapport Moutchou, 8-11-19, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rem-23-7-19-rap-AJ-8-11-19-draft.pdf> ].

PJ no 15 : Rapport de Mme Moutchou et M. Gosselin, 7-23-19, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rap-AJ-Moutchou-23-7-19.pdf> ].

PJ no 16 : Rapport du Député Le Bouillonec 2014; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-lebouillonec-9-2014.pdf> ].

PJ no 17 : Rapport des Sénateurs Joissains et Mézard 2014; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-joissains-7-2014.pdf> ].

PJ no 18 : Rapport de la mission MAP 2013; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-MAP-11-2013.pdf> ].

PJ no 19 : Rapport des députés Gosselin et Pau-Langevin 2011; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-gosselin-4-2011.pdf> ].

PJ no 20 : Rapport Darrois 2009; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-darrois-3-2009.pdf> ].

PJ no 21 : Rapport du Sénateur du Luart 2007; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapportduluart.pdf> ].

PJ no 22 : Rapport Bouchet 2001; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-bouchet-5-2001.pdf> ].

PJ no 23 : INCO Copernicus program proposal 1997 (31 p., 23.1), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/incoproposal7-1-11.pdf> ].  
 EU commission evaluation and letters of interest (20 p., 23.2), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/incopropanletsup1.pdf> ];  
 and (23.3) [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/incoletsup2.pdf> ].

PJ no 24 : Article sur les 80 M. de personnes déplacées du 20-6-20 ; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/un-80-M-refugee-20-6-20.pdf> ].

PJ no 25 : Art. sur les poursuites contre le Président du Kosovo 25-6-20 ; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/CPI-crim-uma-c-pre-kosovo-25-6-20.pdf> ].

PJ no 26 : Lettre envoyée à M. Chirac le 30-4-98 ; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-a-chirac-30-4-98.pdf> ]. ,

PJ no 27 : Réponse de M. Chirac du 18-5-98 ; [ <http://www.pierregenevier.eu/pdf/letChirac.pdf> ]. ,

PJ no 28 : Réponse de M. Strauss-kahn du 24-7-98 ; [ <http://www.pierregenevier.eu/pdf/letmineco-7-24-98.pdf> ]. ,

PJ no 29 : Article de recherche UNSC-CPI de 2011 ; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/interact-CPI-UNSC-resea-art-2011.pdf> ].

PJ no 30 : UNSG application dated 4-11-16, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/UN-cand-UNSG-11-4-16.pdf> ].  
 Vision statement (3.2), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/vision-8-4-16.pdf> ].

PJ no 31 : Letter addressed to the UN, 23-8-16 (31), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/UN-cand-UNSG-3-23-8-16.pdf> ].  
 Letter addressed to the US congress, 25-8-16 (31.2): [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-us-congress-23-8-16.pdf> ].

PJ no 32 : 1st UNSG application du 6-14-06 , [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf/ungeneralassemb.pdf> ].

PJ no 33 : Lettre envoyée à l'ONU du 11-29-05 ; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf/uscongress10-20.pdf> ].

PJ no 34 : Lettre envoyée à l'ONU du 1-18-15 ; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/letunga-7-1-18-15.pdf> ].

PJ no 35 : Article du New York Times 9-12-14 ; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/art-nytimes-AJ-9-25-14.pdf> ].

PJ no 36 : Lettre de la CEDH envoyant le no de requête, 26-5-20 ; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/AR-reqno1-cedh-28-5-20.pdf> ].

PJ no 37 : Accusé réception du cabinet du SG du CO, 25-5-20 ; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rep-cabinet-SG-COE-25-5-20.pdf> ].

PJ no 38 : Email au Commissaire au DH du 25-6-20 ; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/courriel-a-Dunja-Mijatovic-25-6-20.pdf> ].

PJ no 39 : Suivi Internet de la poste, reqno 2, du 29-6-20 ; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/suivi-int-laposte-reqno2-29-6-20-OK.pdf> ].

PJ no 40 : Suivi Internet de la procédure CEDH, reqno1, 30-6-20 ; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/suivi-proc-cedh-reqno1-au-30-6-20.pdf> ].

PJ no 41 : Réponse de l'ONU, 27-2-03 ; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf/repun2-27-03.pdf> ].

PJ no 42 : Réponse de l'ONU, 14-9-16 ; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rep-UN-14-9-16.pdf> ].